

# SYNDICAT ASPRESIVOS

## Séance du 25/06/2018

Le 25/06/2018 à 18 heures à la salle du conseil de LLAURO

Date de la convocation : Lundi 18 Juin 2018

Président de séance : TOURNÉ Roger

Secrétaire de séance : HOPPE Mathias

Nombre de membres afférents au Conseil Syndical : 08

En exercice : 08

Qui ont pris part à la délibération : 07

Présents : MAURAN Patrick (MONTAURIOL), LESNE Maya (TORDÈRES), ANCEL Hilda (LLAURO), MAURICE Dominique (TORDÈRES), HOPPE Mathias (MONTAURIOL), JUSTAFRÉ Jacqueline (CAIXAS)

Absente :

Absente excusée : Mme SOURROQUE Monique (CAIXAS)

Monsieur HOPPE a été élu secrétaire de séance.

### **DCS 08/2018 : ADHÉSION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRÉNÉES ORIENTALES POUR LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),

Vu la délibération du 29 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

Vu la convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, présentée ci-après en annexe,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

#### **APPROUVE :**

-L'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales à compter de la date de sa signature jusqu'au 19 novembre 2020,

-Le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre le syndicat à vocation scolaire ASPRESIVOS et ses agents.

**PREND ACTE** que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y

recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, an application de la délibération susvisée du 29 mars 2018 du conseil d'administration, l'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales aura lieu sans coût ajouté ;

**AUTORISE** le Président du syndicat ASPRESIVOS à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,

**PREND ACTE** que le Président d'ASPRESIVOS s'engage à soumettre à la médiation la personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales tout litige survenant entre le syndicat ASPRESIVOS et ses agents et relatif aux décisions intervenues à compter de la date de signature de la convention avec le CDG66 ci-après détaillées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congés parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions ;

**PREND ACTE** que le syndicat ASPRESIVOS s'engage à compter de la date de signature de la convention annexée et jusqu'au 19 novembre 2020, à adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016.

### **Questions diverses :**

-Monsieur le Président fait le compte rendu du conseil d'école du 11 juin dernier. Comme il a été décidé lors du vote du budget, pour l'année scolaire 2018/2019, les enseignantes disposeront par enfant de 50 € pour les fournitures scolaires, 10 € pour le cadeau de Noël et aucune participation pour les coopératives scolaires.

-Il déplore qu'à ce jour la répartition des classes primaires entre les écoles de LLAURO et de TORDÈRES n'est toujours pas connue.

-Il fait aussi le point sur les effectifs prévisionnels qui devraient se stabiliser à 50 enfants pour la rentrée prochaine.

-Il propose aussi de reconduire la même organisation pour la rentrée avec le même personnel qui a donné entière satisfaction cette année.

La séance est levée à 19h15.